

n'y sont pas mentionnés, et les tiers dans les opérations qu'ils peuvent baser sur ces contrats, l'art. **816** déclare que la révocation des donations n'aura lieu pour cause d'inexécution des obligations contractées par le donataire comme charge ou autrement, que si cette révocation est expressément stipulée à l'acte. Dans ce cas, elle est réglée à tous égards comme la résolution de la vente faute de paiement du prix, sans qu'il soit besoin de condamnation préliminaire contre le donataire pour le forcer à l'accomplissement de ses obligations. Anciennement, il fallait obtenir contre le donataire un jugement préliminaire le condamnant à accomplir les conditions imposées par la donation. Cette loi était bien inutilement plus compliquée que la nouvelle.

Au titre *Des Donations Entre-vifs et Testamentaires*, l'art. **833**, pour rendre la loi plus simple et plus uniforme, abolit le privilège qu'avaient anciennement les mineurs de plus de vingt ans, de disposer de certaines parties de leurs biens par testament; l'article abolit ce privilège, que le mineur soit émancipé ou non. M. McCord remarque avec raison que quand, en France, l'âge de majorité était fixé à vingt-cinq ans, les mineurs entre vingt et vingt-cinq ans formaient une classe considérable, en faveur de laquelle il était juste de faire des dispositions exceptionnelles; mais maintenant qu'en Canada l'âge de majorité est fixé à vingt-et-un ans, il n'existe pas de raison suffisante pour faire en faveur des mineurs une loi spéciale qui ne pourrait recevoir d'application que pendant un an de leur minorité.

Concernant les formalités des donations testamentaires, le *Code* fait plusieurs changements d'une grande importance. Comme on avait en Bas-Canada les testaments suivant la forme anglaise et ceux suivant la forme française, les commissaires se sont efforcés de simplifier la loi en assimilant autant que possible les deux manières de tester.

Ainsi l'article **843** abolit la formalité imposée par la loi française de dicter, nommer et relire le testament. Dorénavant, pour qu'un testament en forme notariée ou solennelle soit valable, il suffira qu'il ait été reçu devant deux notaires ou devant un notaire et deux témoins. Ces notaires ne devront pas être parents ou alliés du testateur, ou entre eux en ligne directe, ou au degré de frère, oncle ou neveu. Quant aux témoins, rien n'empêche qu'ils soient